



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
installation de stockage de ferrailles de Monsieur Gilbert TODESCHINI sur le territoire de la
commune de La Bathie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 441 du 5 décembre 1967 autorisant M. Gilbert TODESCHINI à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de La Bathie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 632 du 11 décembre 1975 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1967,

VU le rapport relatif à la qualité environnementale des sols rédigé par le bureau d'étude BURGEAP du 13 mai 2011, parvenu à l'inspection des installations classées le 25 mai 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 13 septembre 2011,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses présentés dans l'étude précitée font état de teneurs anormales dans les sols de l'ancien dépôt de Monsieur TODESCHINI, en arsenic, en cadmium, en cuivre, en plomb, en zinc, en mercure et en hydrocarbures, à des profondeurs comprises entre un et trois mètres,

CONSIDERANT que la nappe d'accompagnement de l'Isère se situe entre 4 et 7 m de profondeur à l'aplomb du site et qu'il convient de vérifier l'éventuel impact de ces pollutions sur les eaux souterraines,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient que l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient que Monsieur TODESCHINI identifie l'ensemble des sources de pollution présentes sur son site de La Bathie, propose des moyens de traitement permettant si possible de supprimer ces sources ou, à défaut, de réduire au maximum l'exposition des personnes fréquentant le site ou son environnement,

CONSIDERANT qu'il convient que Monsieur **TODESCHINI**, en cas d'impossibilité de suppression des sources de pollution présentes sur son site de La Bathie ou de désactivation complète des voies de transfert entre ces sources et les personnes fréquentant le site ou son environnement, détermine leur impact résiduel,

CONSIDERANT que Monsieur **TODESCHINI** n'a jamais transmis à Monsieur le préfet de la Savoie de mémoire de cessation d'activité de son établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - Objet

Monsieur Gilbert **TODESCHINI**, ci-après dénommé "l'exploitant", est tenu de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'il exerçait sur son site de La Bâthie.

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble de l'ancien site de Monsieur **TODESCHINI** incluant la partie autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1967 et la partie exploitée sans autorisation.

Dans ce cadre, il transmettra, **sous un délai d'un mois**, à Monsieur le Préfet de la Savoie avec copie à l'inspecteur des installations classées, une notification relative à la mise à l'arrêt définitif de son dépôt de La Bâthie dans les formes prévues par l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement et engagera **sous le même délai** les consultations prévues par l'article R 512-39-2 de ce même code, afin de déterminer les types d'usage à considérer dans le cadre de la réhabilitation du site.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site ou sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'accord de l'inspection des installations classées seront définis :

- le nombre des ouvrages (au moins deux en aval hydraulique du site et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de phase flottante, son épaisseur sera mesurée et la phase dissoute correspondante ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des prélèvements en période de hautes eaux et de basses eaux.

- DBO5, DCO, pH,
- HAP,
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux (As, Cd, Cr, CrVI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Cette liste sera complétée par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

Monsieur TODESCHINI devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- conception du réseau de forage avec validation par un hydrogéologue : **2 mois**,
- réalisation des premières analyses : **4 mois**.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique dans chaque ouvrage sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard **6 semaines après leur réalisation** avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation, sur les dépassements des valeurs de références et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyses...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas atteint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Le programme de surveillance et notamment le positionnement des ouvrages de prélèvement, la liste des substances et des paramètres analysés ainsi que la fréquence de ces analyses ne pourront être modifiés qu'après accord de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment, notamment sur la base des résultats d'analyses, demander à l'exploitant par simple lettre la réalisation d'une campagne d'analyses supplémentaires portant sur les substances précitées ou, le cas échéant, sur d'autres polluants dont il justifiera le choix.

Article 3 – Identification de l’impact de l’état du sous-sol

Article 3.1 – Sur le site : état des lieux et diagnostic

Afin d’identifier l’impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l’exploitant réalisera une étude comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1- une analyse historique du site permettant d’identifier les activités passées susceptibles d’être à l’origine des pollutions.
- 2- une étude de la vulnérabilité de l’environnement réalisée sur la base :
 - des éléments issus d’une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
- 3- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, au fond géochimique naturel local ou à l’état initial de l’environnement,
- pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l’arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d’élaborer un bilan de l’état des milieux. Elle doit inclure l’identification et la caractérisation des sources de pollution, la mesure de l’extension de la pollution dans les milieux de transfert et d’exposition ainsi que la description des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d’autres puits seront forés afin de déterminer l’extension de la pollution.

Article 3.2 – A l’extérieur du site : caractérisation de l’état des milieux

Cette étape dont l’objectif principal est de s’assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d’écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l’ensemble de la population, est à réaliser en cas d’impact hors site suspecté ou constaté.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels afin de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l’article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d’alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d’être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l’ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> • état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, • fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none"> • critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • règlement européen CE/1881/2006
air	<ul style="list-style-type: none"> • valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il ne serait pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans additionner les risques.

Article 4 – Mesures de gestion

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de la procédure prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Dans le cas où une caractérisation de l'état des milieux aura été réalisée en application de l'article 3.2 du présent arrêté l'étude sera complétée par :

- soit une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires,
- soit une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si dans ce cadre, une incompatibilité était mise en évidence, après mise en œuvre des mesures de réhabilitation du site, entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 5 – Transmission des études

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Savoie avec copie à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 6 mois**, les études prescrites par les articles 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

Article 6 – Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et au plus tard lors de la transmission des mesures de gestion proposées en application de l'article 4, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance qui sera proposé devra être mis en œuvre dès sa transmission. L'inspecteur des installations classées pourra, le cas échéant, demander à ce qu'il soit complété.

Article 7 - Choix des prestataires

Pour réaliser les études prescrites par le présent arrêté, Monsieur TODESCHINI devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Bathie.

Chambéry, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY